



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « Demande de participation dans la procédure en appel
contre la décision du 13 juin 2008 de la Chambre de Première instance I ordonnant
la suspension de la procédure » datée du 16 juillet 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24 juin 2008 l'examen de la remise en liberté de l'accusé².
3. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga³.
4. Le 2 juillet 2008, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision ordonnant l'arrêt des procédures et rendue par la Chambre le 13 juin 2008⁴.
5. Le 16 juillet 2008, les victimes a/0001/06 à a/0003/06 déposaient une demande de participation à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision du 13 juin 2008 ordonnant l'arrêt des procédures contre Thomas Lubanga⁵.
6. La Défense s'oppose à la demande de participation formulée par le représentant légal des victimes a/0001/06 à a/0003/06 pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

- Critères de participation des victimes à la procédure d'appel

7. La Chambre d'appel a énoncé les éléments devant être établis par toute victime sollicitant la permission de participer à une procédure d'appel :

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-1418.

⁴ ICC-01/04-01/06-1417.

⁵ ICC-01/04-01/06-1439.

« Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. »⁶

8. Il n'est pas suffisant pour les victimes de simplement alléguer qu'il est « approprié qu'elles puissent exprimer leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel contre cette décision » et que leur « participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense »⁷, sans indiquer d'éléments précis au soutien de telles affirmations.
9. En l'espèce les questions soumises à la Chambre d'appel concernent exclusivement les devoirs du Procureur et les droits fondamentaux de l'accusé sur des aspects purement procéduraux essentiels, mais n'affectant pas le fond de l'affaire, sans à aucun moment toucher à la mise en œuvre des droits des victimes.
10. Or, en vertu de l'article 68.3 du Statut, les victimes ne bénéficient pas d'un droit général et absolu à participer à la procédure, celui-ci étant soumis à la démonstration par ces dernières d'un intérêt personnel à intervenir, étant précisé que celui-ci ne se limite pas à des considérations de réparation⁸. Or, en l'espèce, les questions soumises à la Chambre d'appel concernent exclusivement le droit de l'accusé à un procès équitable sur lesquelles les victimes ne justifient d'aucun intérêt personnel à intervenir. Leur intervention

⁶ ICC-01/04-450-tFRA, « Ordonnance », par.1. Voir aussi, ICC-01/04-01/04-1239.

⁷ ICC-01/04-01/06-1439, par. 5.

⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par.98.

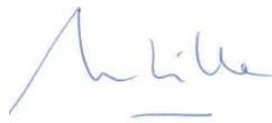
illégitime sur ces questions risquerait, par ailleurs, de mettre en péril les droits de l'accusé.

11. Il en résulte que les demandes de participation des victimes à l'appel de la décision sur la libération de Monsieur Thomas Lubanga doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes ;

REJETER la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la procédure d'appel contre la décision ordonnant l'arrêt des procédures contre Thomas Lubanga.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 29 juillet 2008, à La Haye